« CES AIRS UNIS » : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE L'ÉCOLE AIMÉ CÉSAIRE À ÉVRY

Titre 1 - Objets et fonctionnement

ARTICLE 1

L'association nommée « Ces airs unis » association sportive et culturelle, fondée le 18 décembre 2017, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives, de pleine nature et d'activités socio-culturelles dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), section sportive et de pleine nature de la Ligue de l'Enseignement. Elle peut participer aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'école primaire Aimé Césaire, 2, avenue Simone Veil, 91000 Evry

ARTICLE 2

L'association comprend:

- a) le directeur ou la directrice, membre de droit ;
- b) des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents d'élèves de l'école, élèves des différentes classes ainsi que les personnels et animateurs de l'école agréés par le bureau de l'association.

Le titre de membre actif s'acquiert par la prise d'une licence USEP.

ARTICLE 3

Toutes discussion et manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

ARTICLE 4

Le titre de membre se perd :

- par démission;
- par radiation prononcé par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéresse ayant été entendu ; il peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort ;
- par radiation prononcée par l'USEP Nationale pour faute grave, l'intéressé ayant été entendu préalablement.

ARTICLE 5

L'association s'engage:

- à se conformer aux statuts et règlements de l'USEP Nationale ainsi qu'à ceux du Comité Départemental ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en applications des dits statuts et règlements.

Titre 2 – Administration et fonctionnement

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale comprend le membre de droit (le directeur d'école) et les membres actifs en règle avec le trésorier. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur qui assistent avec vois consultative.

- En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'assemblée; chaque membre ne peut disposer de plus de deux voix.
 - Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié au moins des membres de chaque collège d'enfants et d'adultes.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée sous huitaine à l'initiative du président. L'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de présents.
- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le Comité
 Directeur ou par la moitié des membres actifs de chaque collège.
- L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, est adressé en même temps que la convocation au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.
- Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser leurs propositions au siège de l'association, au moins huit jours à la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.
- Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.
 - Elle vote les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.
- L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

- Elle désigne les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental USEP.
- Elle élit, en outre, deux vérificateurs aux coptes qui ne peuvent être membres du Comité
 Directeur de l'association.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

ARTICLE 8

L'association est administrée par un comité directeur élu chaque année par l'Assemblée Générale, comprenant de six à vingt-quatre membres.

Le Comité Directeur comprend deux tiers d'adultes donc au moins un parent d'élève et un tiers d'élèves élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves.

Les membres sortants sont rééligibles.

 En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte-tenu des orientations définies en Assemblée Générale et en conformité avec la politique de l'USEP, le programme des activités de l'association.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du président ou la demande de la moitié au moins de ses membres.

- Il instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée Générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.
- Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents.
 En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres élus est présente.

ARTICLE 10

Après l'Assemblée Générale, le Comité Directeur désigne, parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Dans le cas où le directeur de l'école n'est pas membre du bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

ARTICLE 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a qualité pour signer tous les actes nécessaires. Il ordonnance les dépenses ; il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur de l'association est secondé dans sa tâche par des commissions et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions et groupes de travail ainsi que le mode de désignation de ses membres sont fixés par le Comité Directeur.

Titre 3 - Dotations et ressources

ARTICLE 13

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise et des diverses activités.
 - Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.
 - Les participations financières accordées par le comité départemental USEP.
- Les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés.
 - Tout produit autorisé par la loi.

Titre 4 – Modifications des statuts et dissolution

ARTICLE 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, soit à l'initiative du Comité Directeur, soit sur proposition d'au moins la moitié des membres de chaque collège.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'association quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre pour la validité des délibérations, la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée conformément aux dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 16

L'assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée à cet effet et doit comprendre, pour la validité des délibérations, la moitié au moins de ses membres présents et représentés.

- Même procédure qu'à l'article 15 si le quorum n'est pas atteint.
- La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- En cas de dissolution notamment par suite de modifications affectant l'établissement d'enseignement, l'Assemblée Générale attribue l'actif net à l'USEP départemental.

Titre 5 – Formalités administratives et règlement intérieur

ARTICLE 17

Le Président doit effectuer à la préfecture d'Evry les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pou l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du bureau

ARTICLE 18

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur de l'association et adopté en Assemblée Générale.

Statub adoptés le 26 mars 2018

Mouseau Hanon Sylvani

Secrétaire Hanon Secrétaire

Statuts de l'association sportive et culturelle de l'école Aimé Césaire **page** 5/5